ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.565/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 31 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance", a donné le 4 juin 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "(l'urgence est motivée) ... car il y a lieu de garantir, aux élèves qui sont inscrits régulièrement dans des orientations organisées par les établissements concernés par le décret du 3 juillet 1991, le droit à se voir décerner les attestations et certificats attachés à la poursuite de leurs études et de permettre aux directions des établissements qui délivreront les titres dont les modèles sont fixés par le présent arrêté d'être informés au plus tôt afin de pouvoir organiser le travail administratif qui précède les délibérations de juin 2002. Cette échéance explique l'urgence qu'il y a à adopter les modèles des attestations et certificats.".

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

Fondement légal

Préambule

Alinéas 1er et 3

Ni la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, ni les articles 45 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ne constituent un fondement légal à l'arrêté en projet.

Ces alinéas doivent, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE.	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS